



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-003

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-12-002 - 2018-191 Décision portant modification de l'autorisation initiale de la PUI du centre de dialyse Nephrocare Castelnau le Parc (4 pages)	Page 4
R76-2015-10-14-001 - Agrément régional d'association (2 pages)	Page 9
R76-2018-01-12-001 - Arrêté n°2017-4311 Adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins (2 pages)	Page 12
R76-2017-12-15-004 - Arrêté renouvellement d'agrément régional des associations (2 pages)	Page 15
R76-2017-12-15-005 - Arrêté renouvellement d'agrément régional des associations (2 pages)	Page 18
R76-2017-12-15-006 - Arrêté renouvellement d'agrément régional des associations (2 pages)	Page 21
R76-2018-01-09-004 - décision n° 2018-102 autor transfert CATHALA AIGUES MORTES scan 20180115 151919 (3 pages)	Page 24

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-30-002 - ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE LAVELANET RATTACHE AU CH DU PAYS D'OLMES AU PROFIT DU CH INTERCOMMUNAL DES VALLEES D'ARIEGE (CHIVA) (4 pages)	Page 28
R76-2017-05-31-083 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l' IES IDA CESDA Montpellier (34) (4 pages)	Page 33

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-07-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à COUSTEILS Jérémy sous le numéro 82170134. (1 page)	Page 38
R76-2017-09-27-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DAL PRA Myriam sous le numéro 82170157. (1 page)	Page 40
R76-2017-09-27-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à HOZJAN Jérôme sous le numéro 82170145. (1 page)	Page 42
R76-2017-08-31-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE PINEDE sous le numéro 82170142. (1 page)	Page 44
R76-2017-08-31-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS DES PLAINES sous le numéro 82170144. (1 page)	Page 46
R76-2017-09-07-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL MAIGNE sous le numéro 82170148. (1 page)	Page 48
R76-2017-09-07-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL VIDAL FKSA sous le numéro 82170147. (1 page)	Page 50
R76-2017-09-27-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LACOMBE Maryse sous le numéro 82170155. (2 pages)	Page 52

R76-2017-09-07-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LANIES Thierry sous le numéro 82170150. (1 page)	Page 55
R76-2017-09-07-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MAIGNE Benoît sous le numéro 82170149. (1 page)	Page 57
R76-2017-09-27-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MARES Mathieu sous le numéro 82170077. (1 page)	Page 59
R76-2017-09-07-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à PREVOT Nicole sous le numéro 82170146. (1 page)	Page 61
R76-2017-09-27-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à RAFFIER Emmanuelle sous le numéro 82170160. (1 page)	Page 63
R76-2017-09-27-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SOTTIL Jean-Claude sous le numéro 82170158. (1 page)	Page 65
R76-2017-08-31-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ZOLDAN Muriel sous le numéro 82170141. (1 page)	Page 67
R76-2017-08-31-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE CARPENTES sous le numéro 82170140. (1 page)	Page 69
R76-2017-09-07-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE PORDIAC sous le numéro 82170132. (1 page)	Page 71
R76-2018-01-14-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur David BARTHE sous le numéro 81171579 (1 page)	Page 73
DREAL Occitanie	
R76-2018-01-11-001 - DREAL Occitanie - Arrêté de création et composition du comité régional habitat et hébergement (CRHH) (6 pages)	Page 75
DRFiP Occitanie	
R76-2017-11-23-005 - convention de délégation CHORUS entre la DDFiP de Lozère et la DDFiP de l'Hérault (3 pages)	Page 82
R76-2017-11-06-012 - convention de délégation CHORUS entre la DDFiP du Tarn-et-Garonne et la DDFiP de l'Hérault (3 pages)	Page 86
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2017-12-29-006 - arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 29 décembre 2017 portant délégation en matière de préparation des budgets P152-1 (3 pages)	Page 90
R76-2017-12-29-007 - arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 29 décembre 2017 portant ordonnancement secondaire des recettes et dépenses P152-1 (3 pages)	Page 94

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-12-002

2018-191 Décision portant modification de l'autorisation
initiale de la PUI du centre de dialyse Nephrocare
Castelnau le Parc



DECISION ARS Occitanie 2018 - 191

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse Nephrocare Castelnau le Parc à Castelnau Le Lez.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126 -1 à L.5126 -14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision N° DIR/ N° 228/2008 en date du 15 mai 2008 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre d'hémodialyse du Languedoc Méditerranéen vers le centre d'hémodialyse du Lez à Castelnau Le Lez ;

VU la demande datée du 9 août 2017, reçue le 16 août, présentée par M. David Bellencontre, directeur général de Néphrocare Languedoc Méditerranée, afin d'être autorisé à modifier l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre d'hémodialyse Néphrocare à Castelnau Le Lez ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'absence d'avis du conseil central H de l'Ordre national des pharmaciens, faisant suite à la saisine du 13 septembre 2017 ;

ARS Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.occitanie.sante.fr

VU les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'instruction du dossier ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date 23 mai 2016 autorisant le transfert de l'unité de dialyse médicalisée installée sur le site de la clinique du Mas du Rochet vers le nouveau site de la clinique du Millénaire au 220 Boulevard Pénélope à Montpellier ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et d'un système d'information spécifique nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant en particulier qu'un mi-temps de préparateur en pharmacie sera affecté sur le nouveau site de la clinique du Millénaire ;

Considérant que les modalités organisationnelles prévues permettent de répondre de façon adaptée aux besoins des patients sur les différents sites desservis ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre d'hémodialyse Nephrocare à Castelnau-Le-Lez est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au premier étage de l'établissement d'hémodialyse de Castelnau le Lez à l'adresse suivante : 48 bis, Rue Emile Combes – 34170 Castelnau le Lez ;

Article 3 : Outre son site d'implantation initial, la pharmacie à usage intérieur dessert les sites suivants :

- Le nouveau site de Montpellier/ Millénaire : 220, Boulevard Pénélope – 34000 Montpellier ;
- Les sites de Béziers : 283, allée des Charmes – 34500 Béziers et 130, rue du Colonel Dimitri Amilakvari – 34500 Béziers ;
- Le site de Lunel : Pôle Santé Louis Serre – Chemin des Alicantes 34200 Lunel.

Article 4 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de 1 ETP ;

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : Dans l'hypothèse où la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionnerait pas dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, cette décision deviendrait caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci pourrait être prorogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 8 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.
Une copie sera notifiée à :
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et la directrice de la délégation départementale de l'Hérault sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12/01/2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Madame Monique Cavalier
Directrice Générale
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2015-10-14-001

Agrément régional d'association

Agrément régional d'association

ARRETE N° 2015 - 2349

**Portant agrément de l'association «France Alzheimer Gard» pour représenter les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon
par intérim**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R1114-1 à R1114-16.

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et sa circulaire d'application du 10 mars 2006,

Vu l'instruction du dossier par les services de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément du 11 septembre 2015.

Considérant que l'association « France Alzheimer Gard » participe à des comités d'éthique, et représente les usagers du système de santé dans des instances hospitalières. Elle assure des permanences, organise des groupes de parole et mène des actions d'information et de sensibilisation sur la maladie

Considérant qu'en dépit de moyens modestes et de son affiliation à la structure nationale France Alzheimer, l'association « France Alzheimer Gard », développe une activité propre dans le Gard. Créée en 1989, elle s'est donnée pour mission d'informer, d'orienter et d'accueillir des familles touchées par la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, en vue de leur apporter un soutien, d'assurer une représentation des familles et des malades dans les diverses instances, de sensibiliser et former les professionnels. Son engagement et son travail sont reconnus au niveau local, tant pour le soutien apporté aux familles et aux aidants, que dans la représentation au sein de diverses instances. La vie de l'association est démocratique. Sa gestion financière est transparente.

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour un agrément régional.

ARRETE

Article 1 : L'association « France Alzheimer Gard » est agréée en tant que représentant des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé par intérim du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Les Directeurs et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 14 octobre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,

Dominique MARCHAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-12-001

Arreté n°2017-4311 Adoption des zones du schéma
régional de santé relatives aux activités de soins

Arrêté ARS-OC n°2017 – 4311

**ARRETE
PORTANT ADOPTION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE RELATIVES AUX
ACTIVITES DE SOINS, AUX EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
ET AUX LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1434-3, L1434-9 à L1434-11, L6212-6, L6222-2, L6222-3, L6222-5, L6223-4, R6122-25 et R6122-26,
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2016-1864 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 8 novembre 2016, portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en Occitanie, ce territoire correspondant au **DEPARTEMENT**;
- **Vu** l'avis réputé rendu de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie de l'Occitanie, dans sa séance du 9 octobre 2017,

Considérant que le département constitue le lieu de synergie de la politique de santé portée par l'ARS avec les autres politiques publiques développées par ses principaux partenaires impactant le champ de la santé ;

Considérant que l'échelon départemental a été reconnu pour définir les territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie, sur lesquels sont installés les conseils territoriaux de santé, car il est adapté au recueil de l'expression des usagers et des acteurs de santé et favorise l'élaboration collective de la politique de santé dans la région ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds correspondent aux 13 territoires de démocratie sanitaire définis par l'arrêté du 8 novembre 2016 susvisé pour les activités suivantes :

- Médecine,
- Chirurgie,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- Psychiatrie,
- Soins de suite et de réadaptation,
- Soins de longue durée,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- Médecine d'urgence,
- Réanimation,
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- Traitement du cancer,
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

ARTICLE 2 : Les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds correspondent aux 13 territoires de démocratie sanitaire définis par l'arrêté du 8 novembre 2016 susvisé pour les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons,
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- Scanographe à utilisation médicale,
- Caisson hyperbare,
- Cyclotron à utilisation médicale.

ARTICLE 3 : Les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des laboratoires de biologie médicale correspondent aux 13 territoires de démocratie sanitaire définis par l'arrêté du 8 novembre 2016 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication du schéma régional de santé inclus dans le Projet régional de santé de la région Occitanie.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cet arrêté à titre contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les délégués départementaux sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

12 JAN. 2018

Monique CAVALIER



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-15-004

Arrêté renouvellement d'agrément régional des
associations

Arrêté renouvellement d'agrément régional des associations

Arrêté n°2017-3901
Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°404 du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 31 octobre 2007 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2012-019 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par son président pour l'association des accidentés de la vie - FNATH grand sud le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 22 novembre 2017;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association des accidentés de la vie - FNATH grand sud a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 12 juillet 2012 ;

Considérant que l'association a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 22 novembre 2017 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association des accidentés de la vie - FNATH grand sud, pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association des accidentés de la vie - FNATH grand sud remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association des accidentés de la vie - FNATH grand sud peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association des accidentés de la vie - FNATH grand sud est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2017


La Directrice Générale, Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-15-005

Arrêté renouvellement d'agrément régional des
associations

Arrêté renouvellement d'agrément régional des associations

Arrêté n°2017-3900
Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°271 du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 22 mai 2007 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2012-024 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 10 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par sa présidente pour l'Union Départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF 12) le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 22 novembre 2017 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'Union Départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF 12) a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 10 octobre 2012 ;

Considérant que l'Union Départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF 12) a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 22 novembre 2017 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'Union Départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF 12), pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Union Départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF 12) remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'Union Départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF 12) peut avoir son agrément renouvelé ;

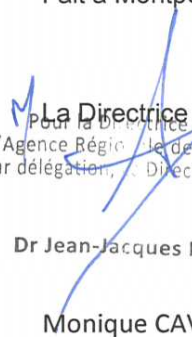
ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'Union Départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF 12) est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2017


La Directrice Générale,
pour la Préfecture Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-15-006

Arrêté renouvellement d'agrément régional des
associations

Arrêté renouvellement d'agrément régional des associations

Arrêté n°2017-3903
Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°391 du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 22 octobre 2007 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2012-034 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 7 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par son président pour l'association des usagers et amis de l'hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 22 novembre 2017 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association des usagers et amis de l'hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 7 janvier 2013 ;

Considérant que l'association a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 22 novembre 2017 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association des usagers et amis de l'hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac, pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association des usagers et amis de l'hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association des usagers et amis de l'hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association des usagers et amis de l'hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2017


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-004

décision n° 2018-102 autor transfert CATHALA AIGUES
MORTES scan 20180115 151919

*décision d'autorisation de transfert d'officine intracommunal n°2018-102 du 09/01/2018 sur la
commune d'AIGUES MORTES*

DECISION ARS OC/2018-102

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AIGUES MORTES (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 13 Octobre 2017 à l'Agence Régionale de Santé par Madame CATHALA Josette au nom de la SELARL « Pharmacie CATHALA », enregistrée le 16 Octobre 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous la licence n° 30#000048 depuis le 13 février 2017, sise à AIGUES MORTES (30220), 5 Rue Jean Jaurès, dans un nouveau local, situé 2 Boulevard Diderot, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 novembre 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Gard en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 07 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 27 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune d' AIGUES MORTES, qui compte une population municipale de 8385 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018, par publication de l'INSEE, est divisée en deux IRIS et desservie par trois officines de pharmacie :

-IRIS n° 300030101 « Centre Ville » (2704 habitants, deux officines, la Pharmacie CATHALA et la Pharmacie du Soleil),

-IRIS n° 30000102 « Périphérie » (5745 habitants, une officine, la pharmacie des Sables) ;

CONSIDERANT que l'emplacement d'origine, au sein de l'IRIS n°300030101 « Centre Ville », au cœur de la zone piétonne, est situé à 75 mètres du local projeté dans le même IRIS ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le lieu projeté d'implantation du transfert, se situe juste à l'extérieur des remparts de la ville délimitant le centre historique piéton de la ville d'AIGUES MORTES et à proximité de la population résidente déjà existante ;

CONSIDERANT ainsi que le local envisagé, parfaitement accessible, permettra d'assurer une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de ladite population sans perturber le maillage officinal existant, les autres pharmacies de la commune demeurant à une distance quasiment identique après le transfert ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SELARL « Pharmacie CATHALA » représentée par Madame CATHALA Josette, enregistré le 16 Octobre 2017, sous le n° 2017-118 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame CATHALA Josette titulaire de la SELARL « Pharmacie CATHALA », est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à AIGUES MORTES (30220), sise, 5 Rue Jean Jaurès, dans un nouveau local, situé 2 Boulevard Diderot, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000554.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Gard.

MONTPELLIER le 09 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
la Directrice du Premier Recours


Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-30-002

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION
D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE LAVELANET
RATTACHE AU CH DU PAYS D'OLMES AU PROFIT
DU CH INTERCOMMUNAL DES VALLEES
D'ARIEGE (CHIVA)

ARRÊTE CONJOINT

Portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Lavelanet rattaché au Centre Hospitalier Du Pays d'Olmes (CHPO) au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (CHIVA)

Le Président du Conseil Départemental
de l'Ariège,

La Direction Générale de l'Agence régionale
de Santé,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Ariège portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lavelanet à Lavelanet ;
- Vu** la décision du 28 novembre 2017 de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Occitanie relative à la fusion du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes et au transfert des activités du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes vers le Centre Hospitalier du Val d'Ariège et portant la nouvelle dénomination Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège ;

- Vu** la délibération n°01-217-20.09 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Val d'Ariège en date du 26 avril 2017 émettant un avis favorable à la fusion du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes au 1^{er} janvier 2018, avec maintien de la personnalité juridique du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et de son siège social à Foix avec transformation du nom du Centre Hospitalier du Val d'Ariège en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège, adoptée après information des instances représentatives du personnel et du comité stratégique du GHT des Pyrénées-Ariégeoises ;
- Vu** la délibération n°01-217-18.09 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes en date du 18 septembre 2017 émettant un avis favorable à la fusion du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes au 1^{er} janvier 2018, avec maintien de la personnalité juridique du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et de son siège social à Foix avec transformation du nom du Centre Hospitalier du Val d'Ariège en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège, adoptée après information des instances représentatives du personnel et du comité stratégique du GHT des Pyrénées-Ariégeoises ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 4 décembre 2017 approuvant la fusion juridique des Centres Hospitaliers du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes et des EHPAD qui leurs sont rattachés ;

Considérant le maintien de la personnalité juridique du « Centre Hospitalier du Val d'Ariège » et la transformation de son nom en « Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège » ;

Considérant le transfert des services et du personnel du « Centre Hospitalier du Pays d'Olmes » vers le « Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège » ;

Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

Sur proposition du délégué départemental de l'Ariège et de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale du Conseil départemental de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD de Lavelanet, situé à Lavelanet, accordée au Centre Hospitalier du Pays d'Olmes est cédée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité totale des quatre établissements est de 131 lits. Ces lits sont répartis en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes.....85
- Alzheimer.....46

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège
N° FINESS EJ : 09 078 177 4

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE DU TOUYRE
N° FINESS : 09 078 154 3

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc.Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	45
924	Acc.Personnes Agées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	8
924	Acc.Personnes Agées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp. Inter.	38

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD de Laroque d'Olmes
N° FINESS : 09 000 039 9

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc.Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	40

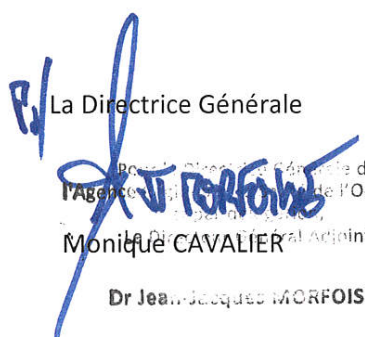
Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 123 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le délégué départemental de l'Ariège, le directeur général des services du conseil départemental de l'Ariège et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.


La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait le 30 décembre 2017

Le Président du Conseil départemental

Henri NAYROU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-083

Arrêté de renouvellement d'autorisation de l' IES IDA
CESDA Montpellier (34)

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'IES IDA CESDA

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'IES IDA CESDA à MONTPELLIER (34) géré par
L'ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL (34)**

2017-3052

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation du 26/07/1990 portant transformation des places de l'IES IDA CESDA en place d'IME et de SESSAD situé à Montpellier (34) géré par l'association Saint Vincent de Paul (34) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 19/02/2016, relatif à l'établissement IES IDA CESDA, portant la capacité à 97 places dans le cadre de l'autorisation d'un dispositif plurimodal d'accompagnement et par extension de 7 places pour la prise en charge de jeunes porteurs d'un handicap rare à dominante sensorielle ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'IES IDA CESDA a été réceptionné le 31/04/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IES IDA CESDA, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 97 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : Association Saint Vincent de Paul

N° FINESS EJ : 340 000 496

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : IES IDA CESDA

N° FINESS : 340 781 095

Adresse : 14, Rue Saint Vincent de Paul – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 195 - Institut pour Déficients Auditifs

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
903	Éducation Générale Professionnelle Soins Spécialisés Enfants Handicapés	317	Déficiences Auditives avec troubles associés	0 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	40
903	Éducation Générale Professionnelle Soins Spécialisés Enfants Handicapés	317	Déficiences Auditives avec troubles associés		13	Semi-Internat	50
903	Éducation Générale Professionnelle Soins Spécialisés Enfants Handicapés	511	Surdi-cécité avec troubles associés		11	Hébergement Complet Internat	4
903	Éducation Générale Professionnelle Soins Spécialisés Enfants Handicapés	511	Surdi-cécité avec troubles associés		13	Semi-Internat	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

C530001_34067 Montpellier cedex2

www.ars-occitanie.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'Association Saint Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de L'Autonomie


Olivia LEVRIER

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-07-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à COUSTEILS Jérémy sous le numéro
82170134.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 7 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur COUSTEILS Jérémie
1036 chemin des Prés
82440 CAYRAC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **25,6069 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAUSSADE	14,1694	AM 1, 4, 7, 8, 9(J)p, 10, 11, 12(J) et 14, B 725, 726, 1407, 1409 et 1414, C 102 et 1024	COURTES-LAPEYRAT Henri	COUSTEILS Alain
CAYRAC	3,4075	A 156 et 801 (AJ, AK et B)	BELVEZE Francis	COUSTEILS Alain
CAYRAC	8,0300	ZA 11	BRULIS Anne, Sophie, Emmanuel, Chloé et Vincent	COUSTEILS Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170134**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-27-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à DAL PRA Myriam sous le numéro 82170157.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame DAL PRA Myriam
652 chemin Lacanal
82800 BIOULE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 6 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **46,9588 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BIOULE	35,5208	ZH 6, 23 et 25, ZI 9 (AJ, AK, BJ et BK), 12, 14 (J et K), 16, 30, 32 (A et B), 35 (A, B et Z) et 37(A), ZL 13	DAL PRA Jacques et Lucienne	DAL PRA Jacques
BIOULE	11,4380	ZI 26 (AJ, AK et AL) et 27 (J et K)	COUPY Annie	DAL PRA Jacques

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 6 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170157**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-27-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à HOZJAN Jérôme sous le numéro 82170145.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur HOZJAN Jérôme
Capdordy
82210 MERLES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 7 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **53,4512 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAVIT	3,2478	D 171, 205 à 210 et 212	CABIROL Jean-Louis	GAEC PEZETIS (ARNALDI Jean-Paul et SOCHELEAU Manuella)
SAINT ARROUMEX	50,2034	WC 100, WD 56, 69 et 70, WE 1, 38, 40, 41, 63, 64 (A à E), 65, 76 et 77	CABIROL Jean-Louis	GAEC PEZETIS (ARNALDI Jean-Paul et SOCHELEAU Manuella)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 7 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170145**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-31-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL DE PINEDE sous le numéro
82170142.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 31 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DE PINEDE

Monsieur SABATHIE Olivier

Pinède

82600 VERDUN SUR GARONNE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 22 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **25,8573 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GRISOLLES	3,9472	Fontanas A 980 et 982, ZD 60	RIGONI Jeanine, Daniel et Lucienne	BENDEGES Régine
GRISOLLES	16,4161	Les Clots ZC 41	MAILLARD Catherine	MAILLARD Catherine
VERDUN SUR GARONNE	5,4940	Pécurie ZI 10	MAILLARD Catherine	MAILLARD Catherine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170142**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-31-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL HARAS DES PLAINES sous le
numéro 82170144.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 31 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
EARL HARAS DES PLAINES
Mesdames MATHIAS Stéphanie et BOUCHET Ophélie
La Plano - Chemin de Guillabeau
82100 LABASTIDE DU TEMPLE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Mesdames,

J'accuse réception le 24 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **21,1057 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LABASTIDE DU TEMPLE	21,1057	B 593, 594, 614, 1177, 1179, 1183, 1189 et 1318	CAMPOURCY Véronique	CAMPOURCY Véronique

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170144**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-07-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL MAIGNE sous le numéro 82170148.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 7 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL MAIGNE

Monsieur et Madame MAIGNE Robert et Jacqueline

Au Village

31480 BELLESSERRE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,8420 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUPUY	9,8420	B 89 et 90, C 658p, 659 à 664	MAIGNE Marcelle, REY Denis, REY Marc et REY Thérèse	REY Aline

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170148**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-07-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL VIDAL FKSA sous le numéro
82170147.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 7 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

EARL VIDAL FKSA
VIDAL Franck et Karine
485 route du Saye-Haut
82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **15,5153 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAFITTE	15,5153	B 4 à 7, 521, 523, 526 à 528, 534 à 542, 693, 694, 704 à 707, 712 à 719, 753 et 810	LERM Patrick	EARL LERM (LERM Patrick)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170147**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2017**.

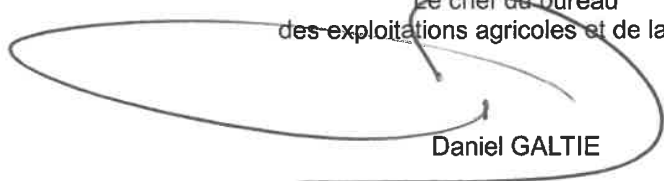
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-27-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LACOMBE Maryse sous le numéro
82170155.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame LACOMBE Maryse
Lapeyrouse
82190 TOUFFAILLES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 5 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **64,2259 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAIGU DE QUERCY	17,9429	E 1372 et 1393, F 94, 97, 98, 142, 144, 145, 170, 193 à 196, 224, 225, 254 et 1325	MARGARIDENC Isabelle	LACOMBE Michel
MONTAIGU DE QUERCY	0,3030	F 208	SOLACROUP Hervé	LACOMBE Michel
TOUFFAILLES	14,8057	B 75, 76, 95, 107 à 109, 167, 169, 172 à 174, 177, 179, 188 à 191, 238 à 242, 251, 252, 256, 257, 265, 271, 272, 274, 283, 297, 298, 314, 325, 353, 355, 356, 364, 403 à 405, 407 et 1005	LACOMBE Michel	LACOMBE Michel
TOUFFAILLES	1,1935	B 279 et 280	MARGARIDENC Isabelle	LACOMBE Michel
TOUFFAILLES	7,6364	B 264, 266, 286 à 288, 299, 302 à 305, 307, 308, 311, 315 à 319, 415 à 418, 429 et 886	HOUDE Mauricette	LACOMBE Michel
TOUFFAILLES	7,6869	B 81, 102, 268, 336 à 338, 829, 830 et 1003	SOLACROUP Hervé	LACOMBE Michel
TOUFFAILLES	7,4165	B 92, 94, 100, 101, 103, 104, 230, 231, 235, 236, 321, 340, 341, 345, 822 à 824	SOLACROUP Anne-Marie	LACOMBE Michel
TOUFFAILLES	7,2410	B 150, 151, 154, 171, 176, 291 à 293, 295, 330, 331, 333, 392 et 394	SOLACROUP Claude	LACOMBE Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 5 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170155**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

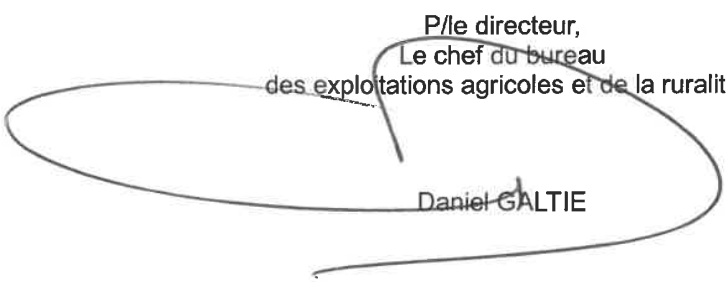
2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-07-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LANIES Thierry sous le numéro 82170150.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 7 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur LANIES Thierry
Pedelary
82200 MOISSAC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,7976 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOISSAC	1,7976	Pedelary BX 178 à 183	LANIES Thierry	Parcelles en friches

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170150**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2017**.

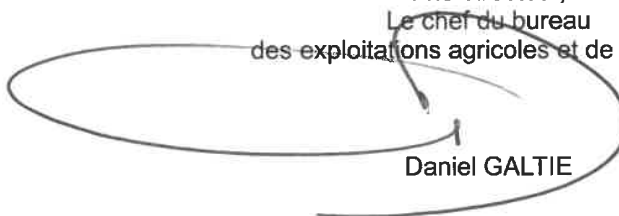
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-07-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MAIGNE Benoît sous le numéro 82170149.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 7 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur MAIGNE Benoît
Au Village
31480 BELLESSERRE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,2968 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUILLAC	11,4070	B 68, 71, 90, 91, 98, 122, 125, 195, 215, 230, 233, 234, 251, 333, 360 à 362, 724, 725	TONIN Annie	MIROUSE Hervé
BOUILLAC	1,8898	B 198	TONIN Antoine et Annie	MIROUSE Hervé

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170149**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-27-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MARES Mathieu sous le numéro 82170077.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur MARES Mathieu
Lagardette
47340 HAUTEFAGE LA TOUR

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 5 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **18,4148 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT AMANS DU PECH	18,4148	Bascoul B 431, 432, 433 (A et Z), 434 à 441, 450, 451 (A et B) et 452	MARES Daniel	REGNARD Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 5 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170077**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-07-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PREVOT Nicole sous le numéro 82170146.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 7 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame PREVOT Nicole
550 chemin de Pech Farinou
82270 MONTPEZAT DE QUERCY

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 28 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,6000 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTPEZAT DE QUERCY	7,6000	YM 44(B), 46 et 50	PREVOT Daniel	PREVOT Daniel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170146**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-27-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à RAFFIER Emmanuelle sous le numéro
82170160.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame RAFFIER Emmanuelle
Les Chênes - Campama
82220 MOLIERES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 11 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,7004 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaires	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOLIERES	2,7004	F 690, 717, 718 et 897	PICHAUD Arthur et RAFFIER Emmanuelle	Parcelles non exploitées

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170160**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-27-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SOTTIL Jean-Claude sous le numéro
82170158.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur SOTTIL Jean-Claude
Faytou
82390 DURFORT-LACAPELETTE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 7 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,4378 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAZES-MONDENARD	10,4378	Calez BH 3 et 234, La Garenne BI 167, 183 à 185, Clauses et Lavalette BI 204 et 205	BARBIER DE PREVILLE Daniel	BOZZATO Jean-Louis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 7 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170158**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-31-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à ZOLDAN Muriel sous le numéro 82170141.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 31 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame ZOLDAN Muriel
445 chemin des Falgasses
82230 LA SALVETAT BELMONTET

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 22 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,7187 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA SALVETAT BELMONTET	8,5505	Lissard C 176 à 179, 181 et 808, Biarnes WC 50, 122, 125 et 128	ZOLDAN Muriel	SARL LES FALGASSES (PATARD Nathalie)
LA SALVETAT BELMONTET	1,1682	Falgasses WC 119	SERANE Benjamin et ZOLDAN Muriel	SARL LES FALGASSES (PATARD Nathalie)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170141**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-31-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DE CARPENTES sous le numéro
82170140.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 31 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC DE CARPENTES

TONIN Jean-Louis, Jacqueline, Nicolas et Olivier

Escarpentes

82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tam-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 21 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,0360 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUMONT DE LOMAGNE	9,0360	Borde Blanche ZR 4, Gavach ZR 7, Escarpentes ZR 9	MIQUEL Bernard	MIQUEL Marie-Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170140**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-07-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DE PORDIAC sous le numéro
82170132.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 7 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC DE PORDIAC

AOUEILLE Jacques, Jean-Marie et Agnès

Pordiac

32380 PESSOULENS

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 31 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,4340 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUMONT DE LOMAGNE	0,1360	Clot de Saint Paul ZT 36	CAVAREC Joël et Leslie	CAVAREC Leslie
BEAUMONT DE LOMAGNE	7,2980	Tapolle ZS 14, Haque ZT 30, Clot de Saint Paul ZT 35 et 37	CAVAREC Joël	CAVAREC Leslie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170132**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-01-14-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur David BARTHE sous le numéro
81171579

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 4 octobre 2017

à l'attention de

Monsieur David BARTHE
Mas Saint-Pierre

81340 CADIX

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 13 septembre 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7.79 ha, terres situées sur la commune de CADIX,, appartenant à votre père Monsieur Bernard BARTHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **13/09/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171579**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

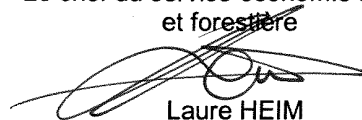
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DREAL Occitanie

R76-2018-01-11-001

DREAL Occitanie - Arrêté de création et composition du
comité régional habitat et hébergement (CRHH)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction de l'Aménagement

Arrêté portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.364-1 et les articles R.362-1 et suivants relatifs aux compétences, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41bis et 41ter ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment son article 200 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 6, 33, 34 et 40, dite loi « Alur » et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2015-029 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Un comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) est institué en région Occitanie, sous la présidence du préfet de région ou de son représentant.

Article 2. – Les membres de l'assemblée plénière sont répartis en trois collèges :

- un premier collège composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- un deuxième collège composé de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers opérationnels ;
- un troisième collège composé de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, de partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Les membres du CRHH sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté préfectoral. Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. – Composition des collèges

Premier collège : Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- la présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Lot ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;

- le président du conseil départemental du Tarn ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du SICOVAL ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Agglo ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Muretain Agglo ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Pays de l'Or ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant ;
- le président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant.

Deuxième collège : Les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants sont représentés par les organismes ci-dessous.

Chacun de ces organismes est représenté par un titulaire qui pourra se faire représenter en séance par un suppléant.

Organismes représentés :

- Action logement Occitanie;
- Agences d'urbanisme ;
- Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole (ARCMSA) Occitanie ;

- Caisse des dépôts et consignations (CDC) Occitanie ;
- Centre régional des œuvres universitaires et sociales (CROUS) de Midi-Pyrénées ;
- Centre régional des œuvres universitaires et sociales (CROUS) du Languedoc-Roussillon ;
- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Occitanie ;
- Conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) de Midi-Pyrénées ;
- Conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) du Languedoc-Roussillon ;
- Constructeurs et aménageurs de la fédération française du bâtiment (LCA-FFB) Occitanie ;
- Entreprises sociales de l'habitat (ESH) de Midi-Pyrénées ;
- Entreprises sociales de l'habitat (ESH) du Languedoc-Roussillon ;
- Établissement public foncier (EPF) Occitanie ;
- Fédération bancaire française (FBF) ;
- Fédération des CAF de Midi-Pyrénées ;
- Fédération des CAF du Languedoc-Roussillon ;
- Fédération des entreprises publiques locales (EPL) Occitanie ;
- Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) Occitanie Méditerranée ;
- Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) Occitanie Toulouse Métropole ;
- Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM) de Midi-Pyrénées ;
- Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM) du Languedoc-Roussillon ;
- Groupement d'intérêt public (GIP) « Ressources et Territoires » Midi-Pyrénées ;
- Offices publics de l'habitat (OPH) de Midi-Pyrénées ;
- Offices publics de l'habitat (OPH) du Languedoc-Roussillon ;
- Sociétés coopératives HLM de Midi-Pyrénées ;
- Sociétés coopératives HLM du Languedoc-Roussillon ;
- Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (Provicis UESAP) de Midi-Pyrénées ;
- Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (Provicis UESAP) du Languedoc-Roussillon ;
- Union nationale des aménageurs (UNAM) ;
- Union régionale des organismes (URO) HLM de Languedoc-Roussillon ;
- Union sociale pour l'habitat (USH) Midi-Pyrénées ;
- Union territoriale SOLIHA Occitanie.

Troisième collège : Les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées sont représentés ci-dessous.

Chaque organisme est représenté par un titulaire qui pourra se faire représenter en séance par un suppléant.

Organismes représentés :

- ADOMA direction territoriale Occitanie ;
- Agence régionale d'Occitanie de la fondation Abbé Pierre ;

- Association consommation logement et cadre de vie (CLCV) Occitanie ;
- Association force ouvrière consommateurs (AFOC) ;
- ATD quart monde de la région Occitanie ;
- Confédération générale de logement (CGL) Occitanie ;
- Confédération nationale du logement (CNL) ;
- Confédération syndicale des familles (CSF) Occitanie ;
- Conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA) Occitanie ;
- Conseil économique social et environnemental régional (CESER) Occitanie ;
- Croix-rouge française ;
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Occitanie ;
- Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Occitanie ;
- Secours catholique Occitanie ;
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'Hérault ;
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de la Haute-Garonne ;
- Union régionale des agences départementales pour l'information sur le logement d'Occitanie (UR ADIL'O) ;
- Union régionale des associations familiales (URAF) Occitanie ;
- Union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Occitanie ;
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) Occitanie.

Article 4. – Les préfets de département ou leurs représentants assistent de pleins droits, avec voix consultative, aux séances du CRHH.

Assistent également aux séances du CRHH :

- le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant.

Article 5. – Sont membres invités, les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT-M), les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Article 6. – Le président peut inviter des personnes qualifiées à assister au comité plénier.

Article 7. – Le CRHH se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Article 8. – Les compétences du CRHH sont celles définies par le code de la construction et de l’habitation (CCH), notamment dans les articles R.362-1 et R.362-2.

Article 9. – Conformément aux dispositions de l’article R.362-10 du CCH, le CRHH crée en son sein un bureau chargé d’organiser les travaux du comité dans le champ des compétences que le CRHH lui délègue, parmi celles prévues aux alinéas 2 et suivants de l’article R.362-2 du CCH. Les compétences déléguées sont précisées dans le règlement intérieur.

Le bureau comprend des membres désignés dans chacun des collèges définis à l’article 3.

Il est présidé par le directeur régional de l’aménagement, de l’environnement et du logement ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Article 10. – Conformément aux dispositions de l’article R.362-11 du CCH, le CRHH crée en son sein une commission spécialisée chargée de coordonner et d’évaluer les plans départementaux d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Elle peut également être saisie de tout sujet relevant de la politique sociale du logement.

Cette commission est présidée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant. Les préfets de départements, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux et leurs représentants sont membres de droit de cette commission. Les autres membres de la commission sont désignés parmi les membres du CRHH.

Le secrétariat de cette commission spécialisée est assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 11. – L’arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant création et composition du comité régional de l’habitat et de l’hébergement en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est abrogé.

Article 12. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

11 JAN. 2018



Pascal MAILHOS

DRFIP Occitanie

R76-2017-11-23-005

convention de délégation CHORUS entre la DDFiP de
Lozère et la DDFiP de l'Hérault

*convention de délégation CHORUS entre la direction départementale des finances publiques de
Lozère et la direction départementale des finances publiques de l'Hérault*



Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la Préfète de la Lozère en date du 21 novembre 2017.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de la Lozère**, représentée par **Sophie MENDEZ**, directeur du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par **André PIERRE**, directeur « Ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »;

n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n°723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 23 novembre 2017

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

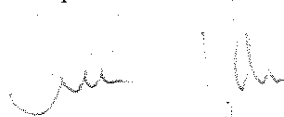


Sophie MENDEZ

OSD par délégation de la Préfète du département
en date du 21 novembre 2017

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault



André PIERRE

Visa de la Préfète du département de la Lozère



**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
l'Adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation et mutualisation

Philippe ROESCH

DRFIP Occitanie

R76-2017-11-06-012

convention de délégation CHORUS entre la DDFiP du
Tarn-et-Garonne et la DDFiP de l'Hérault

*convention de délégation CHORUS entre la direction départementale des finances publiques du
Tarn-et-Garonne et la direction départementale des finances publiques de l'Hérault*

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DDFIP DE TARN ET GARONNE ET LA DDFIP DE L'HERAULT

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de Tarn et Garonne du 1^{er} janvier 2017.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de Tarn et Garonne**, représentée par **Xavier DENY**, directeur du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par **André PIERRE**, directeur « Ressources », désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
- 218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
- 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques,
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés,
- c. il saisit la date de notification des actes,
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés,
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier,
- g. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion,
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure,
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

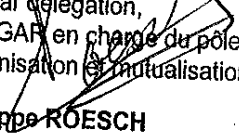
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait, à Montauban, le 6 novembre 2017,

Le délégant Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne  Xavier DENEY OSD par délégation du Préfet de Tarn et Garonne en date du 1^{er} janvier 2017	Le délégataire Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault  André PIERRE
Visa du Préfet de Tarn et Garonne 	Visa du Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute Garonne Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation, l'Adjoint au SGAR en charge du pôle moyens, modernisation et mutualisations.  Philippe ROESCH

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-29-006

arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 29 décembre 2017 portant délégation en matière de préparation des budgets P152-1

*Arrêté du 29/12/2017 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité
au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de
préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

Arrêté du 29/12/2017 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n°INTJ1721230D du 02 août 2017 nommant le général de corps d'armée Marc **LÉVÊQUE** commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité à compter du 1^{ER} Septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du général de corps d'armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée Marc LEVEQUE, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au général de brigade Michel PIDOUX, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Rachel PRÉVOT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'Article 1^{er} s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n° 13-2017-12-11-102 du 19 décembre 2017 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2017


Pierre DARTOUT

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-29-007

arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 29 décembre 2017 portant ordonnancement secondaire des recettes et dépenses P152-1

*Arrêté du 29/12/2017 portant délégation de signature au général de corps d'armée
Marc LEVEQUE,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 2 août 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 29/12/2017 portant délégation de signature au général de corps d'armée
Marc LEVEQUE,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 2 août 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République du 02 août 2017 publié au JO le 03 août 2017 portant promotion et nomination des officiers généraux ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 27 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du général de corps d'armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **Marc LEVEQUE**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :
- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;
- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;
- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **Marc LEVEQUE**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

-Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4

Le général de corps d'armée Marc LEVEQUE, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5

L'arrêté 13-2017-12-11-103 du 19 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2017

Pierre DARTOUT